



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/12/L.29  
28 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Douzième session  
Point 10 de l'ordre du jour

**ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

**Nigéria (au nom du Groupe africain), Norvège: projet de résolution**

**12/... Assistance à la Somalie dans le domaine  
des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme  
constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,*

*Réaffirmant son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Somalie,*

*Rappelant ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie,  
en particulier sa résolution 10/32, en date du 27 mars 2009,*

*Rappelant également ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,*

*Soulignant que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a condamné, dans le  
communiqué de sa cent quatre-vingt-dixième réunion, tenue le 22 mai 2009, les attaques répétées  
commises contre le Gouvernement somalien et la population civile à Mogadishu et dans d'autres  
parties de la Somalie par des groupes armés, y compris des éléments étrangers, déterminés à  
saper le processus de paix et de réconciliation,*

*Accueillant avec satisfaction* les résultats de la Conférence des donateurs tenue à Bruxelles les 22 et 23 avril 2009, qui témoignent de l'engagement renouvelé de la communauté internationale à soutenir le processus à long terme de stabilisation et de reconstruction de la Somalie après le conflit, comme le relève notamment la déclaration du Conseil de l'Union européenne en date du 27 juillet 2009,

*Accueillant également avec satisfaction* le rôle joué par le Groupe de contact international sur la Somalie et soulignant la nécessité de renforcer la coordination au sein de la communauté internationale afin que des mesures concrètes soient prises sans attendre pour favoriser la stabilisation socioéconomique et politique de la Somalie,

*Réaffirmant* que l'assistance humanitaire, ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement, sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

*Convaincu* que la gravité de la situation en matière de droits de l'homme et de la situation humanitaire en Somalie nécessite une intervention urgente et tangible de la communauté internationale, et exprimant son soutien au Gouvernement fédéral de transition pour son engagement à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire par des dispositions législatives, des mesures visant à assurer le respect de la loi et des activités de protection de la population civile,

*Accueillant avec satisfaction* l'engagement du Gouvernement fédéral de transition à garantir la participation de tous à la recherche d'une solution politique, que démontrent ses efforts constants pour aller vers ceux qui sont jusque-là restés en dehors du processus de paix et pour mettre sur pied un processus politique ouvert reposant sur le principe du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'accord global de coopération institutionnelle signé le 23 août 2009 par le Gouvernement fédéral de transition et le Gouvernement du Puntland,

*Se félicitant en outre* de la décision prise par le Premier Ministre, Abdirashid Ali Sharmarke, de désigner un coordonnateur pour les droits de l'homme dans le but de constituer une commission nationale des droits de l'homme chargée des questions concernant la protection de tous les droits de l'homme en Somalie, les dispositions de la Constitution du Somaliland relatives aux droits de l'homme et l'actuelle Commission des droits de l'homme, et accueillant avec satisfaction les constitutions infranationales comme celles du Somaliland et du Puntland, qui mettent l'accent sur la protection des droits de l'homme dans les régions concernées,

*Notant avec préoccupation* que la situation en matière de sécurité demeure extrêmement précaire, en particulier dans les régions du centre et du sud de la Somalie,

*Condamnant vivement* le double attentat perpétré contre les soldats de la Force de paix de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et les forces de sécurité du Gouvernement fédéral de transition le 17 septembre 2009, et présentant ses sincères condoléances aux familles des victimes et aux Gouvernements de l'Ouganda, du Burundi et de la Somalie ainsi qu'à l'Union africaine,

*Préoccupé* par la menace constante inhérente aux actes de piraterie qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire et portent atteinte à la sécurité du trafic maritime international, et soulignant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie dans la région en adoptant une approche globale et durable du processus de stabilisation socioéconomique et politique de la Somalie,

*Vivement alarmé* par la détérioration de la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et par le trafic de personnes,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par l'Union africaine pour soutenir les efforts menés par les Somaliens en faveur de la réconciliation, de la paix et de la sécurité sur le territoire somalien et son engagement renouvelé, réaffirmé par le Conseil de paix et de sécurité dans le communiqué de sa cent quatre-vingt-dixième réunion, tenue le 22 mai 2009, ainsi que par l'Assemblée dans sa résolution AU/Dec.252(XIII), paragraphe 16, en date du 3 juillet 2009, et invite les autres organisations régionales auxquelles appartient la Somalie et la communauté internationale dans son ensemble à renforcer et concrétiser leur action à l'appui du processus de stabilisation;

2. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux attaques répétées contre les journalistes, les militants de la société civile et les travailleurs humanitaires et engage toutes les parties à permettre aux civils et aux non-combattants dans le besoin d'avoir accès à l'aide humanitaire sans entrave;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, et plus particulièrement par les informations faisant état d'attaques aveugles contre les civils et d'autres activités criminelles menées par les groupes armés, notamment d'actes d'intimidation, d'enlèvements, d'assassinats et d'exécutions sommaires, en particulier dans certaines régions du pays;

5. *Se déclare également profondément préoccupé* par le sort des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés et par l'ampleur des déplacements causés directement par le conflit et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

6. *Demande instamment* à toutes les parties de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition afin qu'il puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, de s'abstenir de toute forme de violence contre la population civile et de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme, y compris les droits de tous les groupes sociaux et personnes appartenant à des minorités en Somalie;

7. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités institutionnelles dans le pays, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition aux niveaux national et régional, conformément notamment à la résolution 10/32 du 27 mars 2009, afin d'appuyer les efforts menés par les Somaliens pour mettre sur pied un mécanisme adéquat de prévention et d'établissement des responsabilités;

8. *Engage* toutes les parties, y compris au niveau régional, à prendre de nouvelles mesures pour coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition afin que la Somalie puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et appliquer les dispositions de la Charte fédérale de transition concernant les droits de l'homme;

9. *Prend note* du travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et de son rapport;

10. *Décide* de renouveler le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie pour une période d'un an, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme afin de soutenir les efforts du Gouvernement fédéral de transition et des autorités régionales pour accomplir la tâche qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, en veillant au respect des droits de l'homme et en renforçant l'infrastructure des droits de l'homme, et demande à l'expert indépendant de lui soumettre un rapport sur l'état de la coopération technique en Somalie à ses treizième et quizième sessions;

11. *Encourage* l'expert indépendant à accorder une attention particulière au renforcement de l'état de droit, à l'harmonisation de la législation, à la mise en place de mécanismes appropriés de lutte contre l'impunité et à la formation du personnel de sécurité somalien aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, le droit à une alimentation suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le droit à l'éducation;

12. *Prie* les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil de coopérer avec l'expert indépendant afin de collecter et de tenir à jour des renseignements fiables sur la situation des droits de l'homme en Somalie;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

-----